

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2024-094
portant réglementation de certains travaux mécaniques
dans le cadre de la prévention des incendies de forêts**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 à L.2215 ;

Vu le code forestier, et notamment son article L.131-6 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 portant nomination de Madame Sylvie LEMONNIER, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2018-2027 dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêts » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-060 du 01 juillet 2021 portant réglementation de certains travaux mécaniques dans le cadre de la prévention des incendies de forêts ;

Considérant l'importance des risques d'incendies de forêt affectant l'ensemble du département de l'Aude,

Considérant l'importance des risques de mise à feu par la mise en œuvre de travaux spécifiques,

Considérant de ce fait la nécessité de mettre en œuvre des mesures préventives,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ ANTÉRIEUR

L'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-060 du 01 juillet 2021 portant réglementation de certains travaux mécaniques dans le cadre de la prévention des incendies de forêts est abrogé.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Dans le cadre de l'application du présent arrêté :

- **Les espaces naturels combustibles** désignent :

- les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle) ;
- les landes, friches¹, maquis et garrigues ;
- les boisements linéaires (haies, ripisylves²), de même que les fossés et les tertres recouverts de végétation, s'ils sont attenants aux formations précitées.

- **Un particulier** désigne, toute personne physique réalisant des travaux pour son propre compte, non rémunérés et ne relevant pas d'une activité professionnelle. Cela inclut les résidents, les propriétaires et les utilisateurs de terrains ou de jardins qui effectuent des activités telles que le débroussaillage, la tonte, l'abattage d'arbres ou l'entretien des espaces verts sur leur propriété.

- **Un professionnel** désigne, toute personne ou entreprise exerçant une activité rémunérée dans les domaines agricole, forestier, ou de travaux publics, incluant mais non limité à l'utilisation d'engins mécanisés pour des opérations telles que le débroussaillage, l'abattage d'arbres, le broyage de végétation, ou l'installation de câbles et de canalisations. Ces activités sont réalisées dans le cadre d'un emploi ou d'un contrat commercial.

- **Les travaux mécaniques** désignent notamment :

- l'usage de tout engin mécanisé à rotation rapide susceptible d'entraîner une projection d'étincelles accidentelle, tel que l'utilisation d'une débroussailleuse, d'une tronçonneuse, d'une tondeuse ou d'un motoculteur ;
- tous les travaux mécaniques agricoles ou forestiers pouvant être à l'origine d'une étincelle tels que l'utilisation de chisel, le broyage de cailloux, le broyage de végétation, l'abattage d'arbres ou d'arbustes (liste non restrictive) ;
- l'usage d'épareuse et de trancheuse ;
- les travaux de creusement de tranchées en vue de la mise en place de câbles ou de canalisations.

NB : Les travaux nécessitant l'usage de tout appareil ou matériel, provoquant de manière systématique la production et/ou la projection de particules incandescentes ou portées à haute température (notamment disqueuse, meuleuse, découpeuse ou tronçonneuse à béton) ou la mise en œuvre d'une flamme nue, (notamment poste à soudure), sont régis par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu en vigueur. A ce titre, **leur usage est interdit à tous et à toute heure** à moins de 200 m des espaces naturels combustibles du 15 mai au 15 octobre.

¹ Friches : état de végétation transitoire entre une formation agricole non exploitée depuis au moins 3 ans et des compositions végétales plus abouties telles que la garrigues dense ou la forêt.

² Ripisylve : formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau.

ARTICLE 3 : PÉRIODE D'APPLICATION

L'application du présent arrêté porte exclusivement sur la période au cours de laquelle le risque météorologique feu de forêt est calculé quotidiennement par Météo France pour chacune des 9 zones météorologiques que compte le département de l'Aude (cf. *annexe 1* pour la correspondance commune / zone météo).

La prévision du niveau de risque par zone est consultable tous les soirs, après 18 h, à l'adresse suivante : <https://www.risque-prevention-incendie.fr/aude/>. Les couleurs correspondent aux niveaux de risques suivants :

- vert : niveau Léger (L)
- jaune : niveau Modéré (M)
- orange : niveau Sévère (S)
- rouge : niveau Très Sévère (TS)
- rouge indicé « E » : niveau Extrême (E)

Hors de la période de prévision et de portée à la connaissance du public du risque Feu de Forêt, les travaux mécaniques ne sont pas réglementés.

Le Préfet de l'Aude peut néanmoins, étendre l'application du présent arrêté hors de cette période, s'il juge que les conditions de risque le justifient. Cette décision fait l'objet d'un arrêté temporaire.

ARTICLE 4 : CHAMP GÉOGRAPHIQUE D'APPLICATION

Afin de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt, de garantir la sécurité de la population, de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences, les mesures particulières ci-dessous s'appliquent dans les espaces naturels combustibles de plus de 4 ha et jusqu'à de 200 m de ces derniers, sur l'ensemble des communes du département.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX DES PARTICULIERS

5.1 En période de risque Extrême (E), la réalisation des travaux mécaniques par les particuliers est **interdite à toute heure**.

5.2 En période de risque Sévère (S) ou Très Sévère (TS), la réalisation des travaux mécaniques par les particuliers est **interdite de 10 h à 22 h**.

De 22 h à 10 h, elle est autorisée sous réserve d'application des prescriptions suivantes :

- La sécurité doit être assurée en permanence par un dispositif d'extinction tel que défini en *annexe 2* du présent arrêté ;
- La personne qui réalise les travaux doit disposer en permanence sur le chantier d'un téléphone chargé pour alerter les secours publics sur les numéros d'urgence 18 et/ou 112 et vérifier préalablement la couverture du réseau de téléphonie mobile sur le site.
- Le responsable de l'opération prend toute mesure supplémentaire permettant de réduire le risque de départ de feu.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX DES PROFESSIONNELS

6.1 En période de risque Extrême (E), la réalisation des travaux mécaniques par les professionnels est interdite à toute heure.

6.2 En période de risque Très Sévère (TS), la réalisation des travaux mécaniques par les professionnels est interdite de 11 h à 22 h.

De 22 h à 11 h, la réalisation des travaux mécaniques par les professionnels est autorisée sous réserve d'application des prescriptions suivantes :

- La sécurité doit être assurée en permanence par un dispositif d'extinction tel que défini en *annexe 2* du présent arrêté ;
- L'équipe qui réalise les travaux doit disposer en permanence sur le chantier d'un téléphone chargé pour alerter les secours publics sur les numéros d'urgence 18 et/ou 112 et vérifier préalablement la couverture du réseau de téléphonie mobile sur le site.
- Travailler au moins en binôme, permettant l'inter-visibilité constante des ouvriers afin d'augmenter la capacité de repérer les départs de feux et faciliter l'intervention sur feu naissant..Le responsable de l'opération prend toute mesure supplémentaire permettant de réduire le risque de départ de feu.

6.3 En période de risque Sévère (S) la réalisation des travaux mécaniques par les professionnels est autorisée à toute heure, sous réserve d'application des prescriptions suivantes :

- La sécurité doit être assurée en permanence par un dispositif d'extinction tel que défini en *annexe 2* du présent arrêté ;
- L'équipe qui réalise les travaux doit disposer en permanence sur le chantier d'un téléphone chargé pour alerter les secours publics sur les numéros d'urgence 18 et/ou 112 et vérifier préalablement la couverture du réseau de téléphonie mobile sur le site.
- Travailler au moins en binôme, permettant l'inter-visibilité constante des ouvriers afin d'augmenter la capacité de repérer les départs de feux et faciliter l'intervention sur feu naissant..Le responsable de l'opération prend toute mesure supplémentaire permettant de réduire le risque de départ de feu.

ARTICLE 7 : DÉROGATIONS

Certains professionnels peuvent, pour des travaux exceptionnels et non reportables sur des équipements publics ou privés d'intérêt général, bénéficier individuellement de dérogations à l'article 4 du présent arrêté en cas de risque très sévère et extrême.

Ces dérogations devront impérativement être déposées auprès de la DDTM et comporter les éléments ci-dessous :

- la nature de l'activité envisagée ;
- la localisation de l'activité envisagée ;
- l'identité du professionnel sollicitant la dérogation (photocopie de la Carte Nationale d'Identité) ;
- une description de l'organisation de l'intervention ;
- les moyens de communication dont le concessionnaire disposera lors des séances sur le terrain (n° de téléphone, réseau, cartographie des éventuelles zones blanches) ;
- le dispositif de lutte contre l'incendie adéquat aux travaux ;

- un schéma d'évacuation (propositions de modalités d'évacuation pour les sites envisagés).

Les membres de la Cellule Technique DFCI pourront être consultés pour l'instruction des demandes et la réalisation d'avis.

Tout manquement d'un professionnel aux prescriptions qui lui sont applicables conduira à l'abrogation de la dérogation le concernant. Le préfet sera également susceptible d'abroger la dérogation en raison d'événements opérationnels ou de circonstances incompatibles avec la poursuite des travaux envisagés.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Le contrôle des dispositions du présent arrêté est assuré par les personnels de la gendarmerie nationale, des polices municipales et de la police nationale, de l'Office National des Forêts, de l'Office Français de la Biodiversité, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et par tous les acteurs du dispositif forestier de prévention répertoriés dans le plan ORSEC « feux de forêts ».

Les infractions aux présentes dispositions sont passibles de l'amende prévue à l'article R. 163-2 du Code Forestier (contravention de 4^{ème} classe : 135 euros).

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

La secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet du préfet de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et de Limoux, les maires des communes concernées, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur de l'Agence inter-départementale de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **15 JUL. 2024**

Le Préfet,



Christian POUGET

Annexe 1 **Liste des communes de l'Aude et correspondance avec la zone météo Incendies de forêt**

Commune	Zone météo
Aigues-Vives	4
Airoux	2
Ajac	5
Alaigne	5
Alairac	4
Albas	8
Albières	5
Alet-les-Bains	5
Alzonne	4
Antugnac	5
Aragon	4
Argeliers	7
Argens-Minervois	7
Armissan	9
Arques	5
Arquettes-en-Val	4
Artigues	3
Arzens	4
Aunat	3
Auriac	6
Axat	3
Azille	7
Badens	4
Bages	9
Bagnoles	4
Baraigne	2
Barbaira	4
Belcaire	3
Belcastel-et-Buc	5
Belflou	2
Belfort-sur-Rebenty	3
Bellegarde-du-Razès	2
Belpech	2
Belvèze-du-Razès	2
Belvianes-et-Cavirac	5
Belvis	3
Berriac	4
Bessède-de-Sault	3
Bizanet	7
Bize-Minervois	7
Blomac	4
Bouilhonnac	4
Bouisse	5
Bouriège	5
Bourigeole	5
Boutenac	7
Bram	4
Brézilhac	2
Brousses-et-Villaret	4
Brugairolles	2
Bugarach	5
Cabrespine	4
Cahuzac	2
Cailhau	2
Cailhavel	2
Cailla	3
Cambieure	5

Commune	Zone météo
Campagna-de-Sault	3
Campagne-sur-Aude	5
Camplong-d'Aude	7
Camps-sur-l'Agly	6
Camurac	3
Canet	7
Capendu	4
Carcassonne	4
Carlipa	2
Cascastel-des-Corbières	8
Cassaignes	5
Castans	1
Castelnau-d'Aude	7
Castelnaudary	2
Castelreng	5
Caudebronde	1
Caunes-Minervois	4
Caunette-sur-Lauquet	5
Caunettes-en-Val	8
Caux-et-Sauzens	4
Cavanac	4
Caves	9
Cazalrenoux	2
Cazilhac	4
Cenne-Monestiés	2
Cépie	4
Chalabre	5
Citou	4
Clermont-sur-Lauquet	5
Comigne	4
Comus	3
Conilhac-Corbières	7
Conilhac-de-la-Montagne	5
Conques-sur-Orbiel	4
Corbières	5
Coudons	3
Couffoulens	4
Couiza	5
Counozouls	3
Cournanel	5
Coursan	9
Courtauly	5
Costaussa	5
Coustouge	8
Cruscades	7
Cubières-sur-Cinoble	6
Cucugnan	6
Cumiès	2
Cuxac-Cabardès	4
Cuxac-d'Aude	9
Davejean	6
Dernacueillette	6
Donazac	5
Douzens	7
Duilhac-sous-Peyrepertuse	6
Durban-Corbières	8
Embres-et-Castelmaure	8

Commune	Zone météo
Escales	7
Escouloubre	3
Escueillens-et-Saint-Just-de-Bélengard	2
Espéraza	5
Espezel	3
Fa	5
Fabrezan	7
Fajac-en-Val	4
Fajac-la-Rellenque	2
Fanjeaux	2
Félines-Termenès	6
Fendeille	2
Fenouillet-du-Razès	2
Ferrals-les-Corbières	7
Ferran	2
Festes-et-Saint-André	5
Feuilla	9
Fitou	9
Fleury	9
Floure	4
Fontanès-de-Sault	3
Fontcouverte	7
Fonters-du-Razès	2
Fontiers-Cabardès	4
Fontiers-d'Aude	4
Fontjoncouse	8
Fournes-Cabardès	4
Fourtou	5
Fraisse-Cabardès	4
Fraissé-des-Corbières	9
Gaja-et-Villedieu	5
Gaja-la-Selve	2
Galinagues	3
Gardie	5
Generville	2
Gincla	3
Ginestas	7
Ginols	5
Gourvieille	2
Gramazie	2
Granès	5
Greffeil	4
Gruissan	9
Homps	7
Hounoux	2
Issel	2
Jonquières	8
Joucou	3
La Bezole	5
La Cassaigne	2
La Courtète	2
La Digne-d'Amont	5
La Digne-d'Aval	5
La Fajolle	3
La Force	2
La Louvière-Lauragais	2
La Pomarède	2

Commune	Zone météo
La Redorte	7
La Serpent	5
La Tourette-Cabardès	1
Labastide-d'Anjou	2
Labastide-en-Val	4
Labastide-Esparbairénque	4
Labécède-Lauragais	2
Lacombe	1
Ladern-sur-Lauquet	4
Lafage	2
Lagrasse	7
Lairière	6
Lanet	6
Lanet	5
Laprade	1
Laroque-de-Fa	6
Lasbordes	2
Lasserre-de-Prouille	2
Lastours	4
Laurabuc	2
Laurac	2
Lauraguel	5
Laure-Minervois	4
Lavalette	4
Le Bousquet	3
Le Clat	3
Les Brunels	2
Les Cassés	2
Les Ilhes	4
Les Martyrs	1
Lespinassière	1
Leuc	4
Leucate	9
Lézignan-Corbières	7
Lignairolles	2
Limousis	4
Limoux	5
Loupia	5
Luc-sur-Aude	5
Luc-sur-Orbieu	7
Magrie	5
Mailhac	7
Maisons	6
Malras	5
Malves-en-Minervois	4
Malviès	5
Marcorignan	7
Marquein	2
Marsa	3
Marseillette	4
Mas-Cabardès	4
Mas-des-Cours	4
Mas-Saintes-Puelles	2
Massac	6
Mayreville	2
Mayronnes	8
Mazerolles-du-Razès	2

Commune	Zone météo
Mazuby	3
Mérial	3
Mézerville	2
Miraval-Cabardès	4
Mirepeisset	7
Mireval-Lauragais	2
Missègre	5
Molandier	2
Molleville	2
Montauriol	2
Montazels	5
Montbrun-des-Corbières	7
Montclar	4
Montferrand	2
Montfort-sur-Boulzane	3
Montgaillard	6
Montgradail	2
Monthaut	5
Montirat	4
Montjardin	5
Montjoi	6
Montlaur	4
Montmaur	2
Montolieu	4
Montréal	4
Montredon-des-Corbières	9
Montséret	7
Monze	4
Moussan	7
Moussoulens	4
Mouthoumet	6
Moux	7
Narbonne	9
Nébias	5
Névian	7
Niort-de-Sault	3
Ornaisons	7
Orsans	2
Ouveillan	7
Padern	6
Palairac	6
Palaja	4
Paraza	7
Pauligne	5
Payra-sur-l'Hers	2
Paziols	8
Pech-Luna	2
Pécharic-et-le-Py	2
Pennautier	4
Pépieux	7
Pexiora	2
Peyrefitte-du-Razès	5
Peyrefitte-sur-l'Hers	2
Peyrens	2
Peyriac-de-Mer	9
Peyriac-Minervois	4
Peyrolles	5

Commune	Zone météo
Pezens	4
Pieusse	5
Plaigne	2
Plavilla	2
Pomas	4
Pomy	5
Portel-des-Corbières	9
Pouzols-Minervois	7
Pradelles-Cabardès	1
Pradelles-en-Val	4
Preixan	4
Puginier	2
Puichéric	7
Puilaurens	5
Puivert	5
Puivert	3
Quintillan	8
Quirbajou	5
Raissac-d'Aude	7
Raissac-sur-Lampy	4
Rennes-le-Château	5
Rennes-les-Bains	5
Ribaute	8
Ribouisse	2
Ricaud	2
Rieux-en-Val	4
Rieux-Minervois	4
Rivel	3
Rodome	3
Roquecourbe-Minervois	7
Roquefère	4
Roquefeuil	3
Roquefort-de-Sault	3
Roquefort-des-Corbières	9
Roquetaillade	5
Roubia	7
Rouffiac-d'Aude	4
Rouffiac-des-Corbières	6
Roullens	4
Routier	5
Rouvenac	5
Rustiques	4
Saint-Amans	2
Saint-André-de-Roquelongue	7
Saint-Benoît	5
Saint-Couat-d'Aude	7
Saint-Couat-du-Razès	5
Saint-Denis	4
Saint-Ferriol	5
Saint-Frichoux	4
Saint-Gaudéric	2
Saint-Hilaire	4
Saint-Jean-de-Barrou	8
Saint-Jean-de-Paracol	5
Saint-Julia-de-Bec	5
Saint-Julien-de-Briola	2
Saint-Just-et-le-Bézu	5

Commune	Zone météo
Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse	8
Saint-Louis-et-Parahou	5
Saint-Marcel-sur-Aude	7
Saint-Martin-de-Villereglan	5
Saint-Martin-des-Puits	6
Saint-Martin-Lalande	2
Saint-Martin-le-Vieil	4
Saint-Martin-Lys	5
Saint-Michel-de-Lanès	2
Saint-Nazaire-d'Aude	7
Saint-Papoul	2
Saint-Paulet	2
Saint-Pierre-des-Champs	8
Saint-Polycarpe	5
Saint-Sernin	2
Sainte-Camelle	2
Sainte-Colombe-sur-Guette	3
Sainte-Colombe-sur-l'Hers	3
Sainte-Eulalie	4
Sainte-Valière	7
Saissac	4
Sallèles-Cabardès	4
Sallèles-d'Aude	7
Salles-d'Aude	9
Salles-sur-l'Hers	2
Salsigne	4
Salvezines	3
Salza	6
Signalens	2
Serres	5
Serviès-en-Val	4
Sigean	9
Sonnac-sur-l'Hers	5
Sougraigne	5
Souilhanel	2
Souilhe	2
Soulatgé	6
Soupex	2
Talairan	8
Taurize	4
Termes	6
Terroles	5
Thézan-des-Corbières	8
Tournissan	8
Tourouzelle	7
Tourreilles	5
Trassanel	4
Trausse	4
Trèbes	4
Treilles	9
Tréville	2
Tréziers	5
Tuchan	8
Valmigère	5
Ventenac-Cabardès	4
Ventenac-en-Minervois	7
Véraza	5

Commune	Zone météo
Verdun-en-Lauragais	2
Verzeille	4
Vignevieille	6
Villalier	4
Villanière	4
Villar-en-Val	4
Villar-Saint-Anselme	5
Villardebelle	5
Villardonne	4
Villarsel-Cabardès	4
Villarsel-du-Razès	4
Villasavary	2
Villautou	2
Villebazy	5
Villedaigne	7
Villedubert	4
Villefloure	4
Villefort	5
Villegailhenc	4
Villegly	4
Villelongue-d'Aude	5
Villemagne	2
Villemoustaussou	4
Villeneuve-la-Comptal	2
Villeneuve-les-Corbières	8
Villeneuve-lès-Montréal	2
Villeneuve-Minervois	4
Villepinte	2
Villeroque-Termenès	6
Villesèque-des-Corbières	8
Villesèquelande	4
Villesisclé	2
Villespy	2
Villetritouls	4
Vinassan	9
Leucate	9
La Palme	9
Port-la-Nouvelle	9
Quillan	5
Val de Lambronne	2

ANNEXE 2:

DISPOSITIFS D'EXTINCTION ET MOYENS DE SÉCURITÉ A METTRE EN ŒUVRES EN CAS D'USAGE DE MATÉRIELS OU ENGINS POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE D'UN DÉPART DE FEU PAR ÉCHAUFFEMENT OU PRODUCTION D'ÉTINCELLES DANS LES ESPACES EXPOSES AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORET

Matériels utilisés	Dispositifs de prévention et d'extinction	
	Particuliers	Professionnels
Agricole : Tracteur avec broyeur à lame, à chaînes ou à marteaux. Broyeur à cailloux, Moissonneuse Forestier : Gyrobroyeur, épaveuse...	1 extincteur de 9 kg à poudre pour les feux de matériel + 1 extincteur de 9 litres à eau pour intervention sur départ de feu de végétation	1 extincteur de 9 kg à poudre pour les feux de matériel + 1 extincteur de 9 litres à eau pour intervention sur départ de feu de végétation + soit un opérateur chargé de «surveiller» la réalisation des travaux afin de prévenir au plus vite tout départ de feu soit un dispositif d'extinction composé d'un groupe moto pompe avec une réserve d'eau afin de traiter tout départ de feu
Groupe électrogène	Le groupe électrogène doit être placé sur une zone débroussaillée et exempte de végétation	
Matériel portatif de type broyeur de branches, moto faucheuse, engins thermiques, tronçonneuse, élagueuse, tondeuse ou débroussailleuse	Tuyau d'arrosage connecté à une arrivée d'eau opérationnelle, sous pression et disponible à proximité des travaux	Au minimum 1 extincteur de 9 litres à eau pour intervention sur départ de feu de végétation

ANNEXE 3:

RÉGLEMENTATION DE CERTAINS TRAVAUX MÉCANIQUES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE UNE SOURCE DE DÉPART DE FEUX DANS LES ESPACES EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORET

	Niveau de risque météorologique feu de forêt				
	Léger	Modéré	Sévère	Très sévère	Extrême
Particuliers	Autorisés	Autorisés	Interdits de 10 à 22 h. Autorisés de 22h à 10 h, avec prescriptions	Interdits de 10 h à 22 h. Autorisés de 22h à 10 h, avec prescriptions	Interdits
Professionnels	Autorisés	Autorisés	Autorisés avec prescriptions (quelle que soit l'heure)	Interdits de 11 h à 22 h. Autorisés de 22 h à 11 h, avec prescriptions	Interdits (sauf dérogation exceptionnelle)

